



ARRETE TEMPORAIRE PROLONGATION de l'arrêté initial du 08 janvier 2024

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 61
la commune de LA LIMOUZINIÈRE

Référence : BP RD61
N° : T-PR-2024-02-098

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté initial portant le N°: T-PR-2024-01-043 en date du 08 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 61 afin de procéder au déploiement de la fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions contenues dans l'article 1 de l'arrêté initial sont modifiées comme suit : La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 61 classée RDL2 entre les PR 10 + 0 et 11 + 791', sur le territoire de la commune de LA LIMOUZINIÈRE.

du lundi 15 janvier 2024 au vendredi 08 mars 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h00, 16h30 le vendredi et interdit les week-ends.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 15 mars 2024.

* Coordonnées GPS : RD61 de 46.997277,-1.601036 à 47.007301,-1.616680

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par LEVACABLE, 109 rue des Dames 75017 PARIS, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de LA LIMOUZINIÈRE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de LA LIMOUZINIÈRE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 12 février 2024

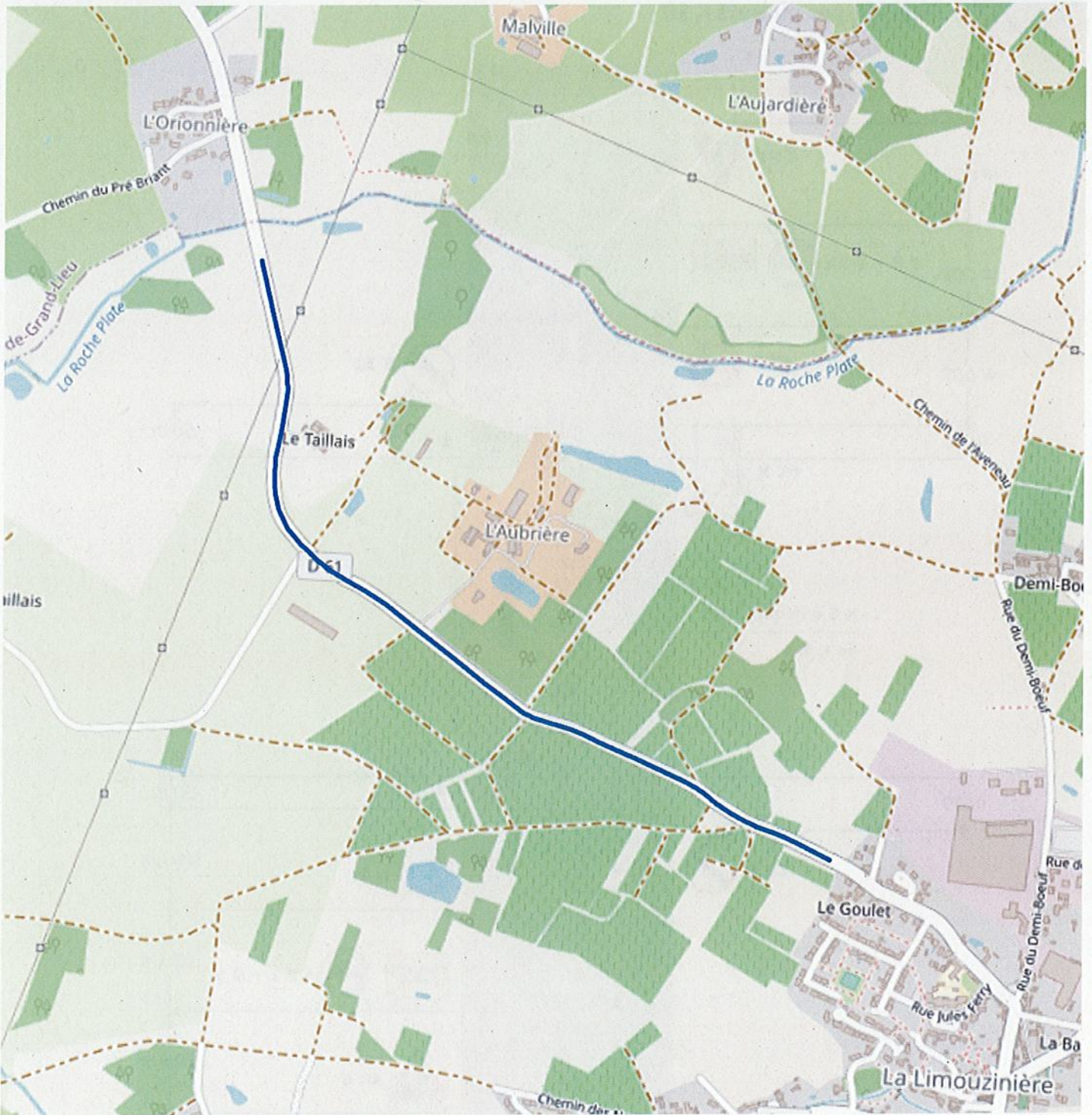
Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement

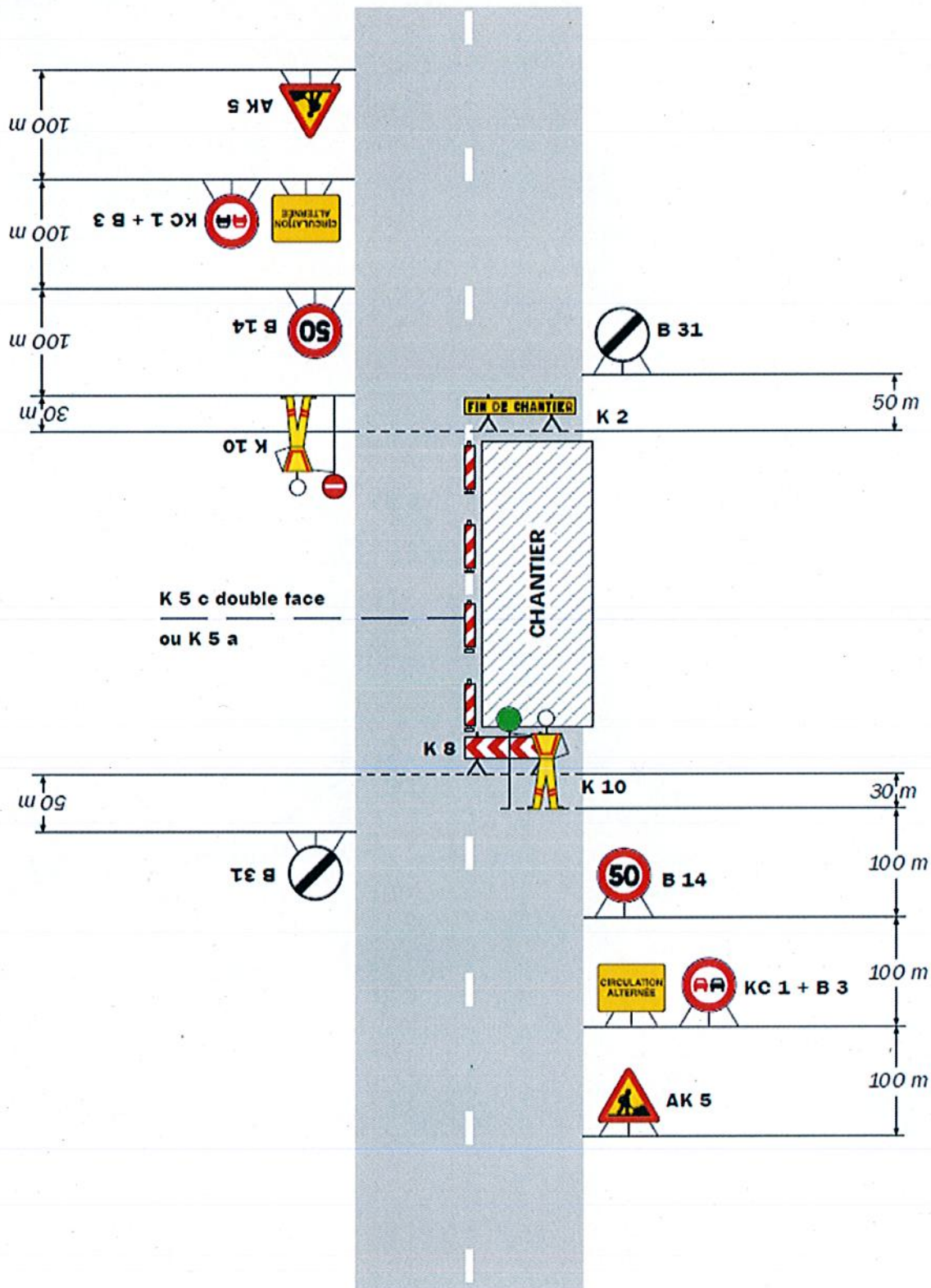


François GATINEAU

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2024-02-098
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.